



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Troissy (51)**

n°MRAe 2017DKGE57

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 30 janvier 2017 par la commune de Troissy (51), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Troissy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de la région Champagne-Ardenne, le plan de prévention du risque (PPR) Glissement de terrain sur la Côte d'Île-de-France, secteur Vallée de la Marne et le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population communale qui passerait de 863 habitants en 2013 à 900 d'ici 10 ans, soit 37 habitants supplémentaires ;
- la commune identifie le besoin de construire une trentaine de logements supplémentaires afin de répondre, d'une part au léger desserrement des ménages et, d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages ;
- la commune identifie la possibilité de construire 8 logements en dents creuses après application du taux de rétention foncière (2 logements sont déjà en cours de construction) ;

Constatant que :

- la prévision de croissance démographique s'inscrit dans la tendance démographique de ces dernières années (+ 43 personnes entre 1999 et 2013) ;
- le taux de vacance des logements est élevé sur la commune (13,1 %), mais celui-ci est dû à la présence de logements difficilement mobilisables, car intégrés au bâti agricole ;

- la commune ouvre 2 zones 1AU à l'urbanisation immédiate pour un total de 1,2 ha, en continuité immédiate de l'urbanisation, ce qui apparaît proportionné à l'ambition démographique, et avec une densité de 18 logements/ha, conforme au SCoTER ;
- le projet de PLU reclasse 10 ha de zones 1NA initialement prévues urbanisables dans le POS en zones agricole A ou naturelle N du PLU ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les différents risques auxquelles la commune est soumise, c'est-à-dire « inondation », « mouvement de terrain » et « gonflement des argiles » ;

En ce qui concerne les risques technologiques et industriels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte le risque transport de matières dangereuses ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que les zones d'extension ne se situent pas à proximité :

- des continuités écologiques Vallée de la Marne, vignobles et les boisements, identifiés dans la trame verte de la commune,
- des zones humides le long du lit de la Marne et des deux étangs situés au Nord-Est, identifiées dans la trame bleue du SRCE ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Constatant que la majorité des eaux usées de la commune est collectée dans un réseau séparatif et que ces rejets sont traités par la station d'épuration de Troissy (réhabilitée en 2002), d'une capacité de 1200 équivalent habitant avant d'être rejetés dans la Marne et que les habitations du hameau sont équipées en assainissement individuel ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Troissy n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Troissy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 mars 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**